

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 18 de cet article, substituer aux mots :

« du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail »,

les mots :

« désignés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant une ou plusieurs des installations nucléaires de base mentionnées au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est un organisme collégial.